



Convention de financement 2019 du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles géré par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Entre

L'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS Paca),

Sise

132 bd de paris
CS 50039
13331 MARSEILLE CEDEX 03

Représentée par Monsieur Philippe de MESTER, son directeur général,
et désignée sous le terme « le financeur »,

d'une part, et Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Numéro SIREN 221 300 015

Sis

52 avenue de Saint Just
13256 Marseille cedex 20

Désigné ci-après sous la dénomination « le porteur »
Représenté par Madame Martine VASSAL, sa Présidente

D'autre part,

Vu l'article 47 de la loi 2014 -1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu les articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-26 du code de la santé publique ;

Vu les articles L.174-16, D. 174-15 à D.174-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le Décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du code de la santé publique) ;

Vu le décret n° 2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe de MESTER en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 février 2019 relative aux recommandations de prise en charge des accidents d'exposition au sang et aux liquides biologiques (AES) survenant dans un environnement professionnel et des accidents d'exposition sexuelle ;

Vu la circulaire n° SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2019 ;

Vu la décision du 20 novembre 2018 de renouveler à compter du 1^{er} janvier 2019 pour 5 ans l'habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles géré par le Conseil départemental des Bouches du Rhône ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS PACA en date du 24 juillet 2019 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article premier : Objet de la convention

Par la présente convention, le porteur s'engage à :

- dans un premier temps, conformément à son habilitation à assurer les missions du CéGIDD, conformément à l'article 47 de la LFSS 2015, au décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles en respectant les modalités d'exécution et les moyens mis en œuvre décrit dans le dossier de demande d'habilitation susvisé ;
- La prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés ;
- la prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement ambulatoire des IST ;
- la prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle, notamment par la prescription de contraception.

Le CeGIDD délivrera dans ses locaux la Prophylaxie pré-exposition (**PrEP**) du VIH chez les personnes âgées de 18 ans et plus à haut risque d'acquisition du VIH par voie sexuelle en tant qu'outil additionnel d'une stratégie de prévention diversifiée. Il délivrera également le traitement post-exposition (TPE) suite à un accident d'exposition au sang et à un accident d'exposition sexuelle, suivant les recommandations en vigueur.

Article 2 : Durée de la convention

La convention prend effet le 1^{er} janvier 2019 et se termine le 31 décembre 2019.

Article 3 : Conditions de détermination des coûts du CégIDD

Conformément à l'annexe 10 de l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet, les dépenses du CeGIDD et de ses antennes le cas échéant (site principal et antenne) sont prises en charge sous forme de dotation forfaitaire annuelle financée par le fonds d'intervention régional.

Budget prévisionnel de la structure

L'organisme gestionnaire a fourni les éléments détaillés concernant :

- Les dépenses et les recettes prévisionnelles de la structure CeGIDD, sur une année complète : les rapports annuels d'activités transmis à l'ARS présentent des déficits pour l'exercice 2018 ; une enveloppe complémentaire exceptionnelle de 250 000 € est donc accordée.
- Les prévisions relatives au personnel de la structure CeGIDD
- La prise en charge de la PrEP :

Au vu des recommandations de l'AMM, relatives à la sécurisation et à l'initiation du traitement, l'Agence régionale de santé Paca privilégie une prise en charge dans les CeGIDD en initiation. Cette prise en charge prendra en compte les consultations, les bilans biologiques et la délivrance gratuite d'un truvada lors de la deuxième consultation.

Le renouvellement se déroulera ensuite dans le droit commun : suivi en cabinet de ville et délivrance du Truvada en officine de ville.

Cette prise en charge a été estimée par l'ARS à 367 euros par patient au vu de l'enveloppe disponible.

- Le traitement post-exposition (TPE) :

Cette année, pour la première fois, suite à la possibilité depuis février 2019 de prendre en charge les accidents d'exposition au sang (AES) et les accidents d'exposition sexuelle dans les CeGIDD, un financement est attribué pour le traitement post exposition par CeGIDD

Le coût moyen du TPE a été calculé par la DGS. Il s'élève à 603 euros par patient et comprend les ETP médicaux et paramédicaux nécessaires, les examens biologiques et les traitements.

Selon vos estimations, votre activité de l'année N-1 et l'enveloppe disponible, votre CeGIDD sera doté comme suit :

Antenne Aix en Provence :

- 828 186 € pour le fonctionnement + 67 500 € d'enveloppe complémentaire
- 1 100 € pour les auto-tests
- 23 855 € pour la PrEP,
- 13 819 € pour le TPE (proratisé sur 5 mois)

Pour une dotation globale de **934 460 €**

Antenne Marseille-Est et Vallée de l'Huveaune :

- 1 309 764 € pour le fonctionnement + 107 500 € d'enveloppe complémentaire
- 1 140 € pour les auto-tests
- 44 040 € pour la PrEP
- 25 125 € pour le TPE (proratisé sur 5 mois)

Pour une dotation globale de **1 487 569 €**

Antenne Marseille Nord :

- 879 125 € pour le fonctionnement + 75 000 € d'enveloppe complémentaire
- 2 420 € pour les auto-tests
- 36 700 € pour la PrEP
- 25 125 € pour le TPE (proratisé sur 5 mois)

Pour une dotation globale de **1 018 370 €**

Par conséquent, pour l'exercice 2019, la dotation forfaitaire annuelle du CeGIDD géré par le Conseil départemental des Bouches du Rhône est fixée à 3 440 399 euros.

Article 4 : modalités de versement de la contribution financière :

Le financeur verse **3 440 399 €** (trois millions quatre cent quarante mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf euros) comme prévu à l'article 3, sous réserve de la disponibilité des fonds.

Le versement sera effectué à la **Banque de France**
au compte de la **Paierie départementale des Bouches du Rhône**
Code établissement : **30001**
Code guichet : **00512**
Numéro de compte : **C1330000000**
Clé RIB : **94**

L'ordonnateur de la dépense est le directeur général de l'agence régionale de santé Paca.
Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'agence régionale de santé Paca.

Article 5 : Justificatifs

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône fournira pour le CégIDD au 31 mars de l'année en cours, au directeur général de l'ARS PACA et à l'Agence nationale de santé publique un rapport d'activité et de performance sur l'année précédente conforme au modèle de l'arrêté du 23 novembre 2016.

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône fournira pour le CégIDD en parallèle du rapport d'activité et de performance le nombre de patients mis sous PrEP.

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône fournira à l'ARS et à la coordination des CEGIDD confiée au COREVIH Paca Ouest Corse l'ensemble des données concernant le CEGIDD.

Article 6 : Autres engagements

Toute modification par rapport au dossier initialement déposé doit faire l'objet d'une déclaration auprès du directeur général de l'ARS PACA.

En contrepartie du financement accordé, le demandeur s'engage à affecter le montant du financement aux seuls buts et objets de l'action pour laquelle il a été accordé ;

- à utiliser l'ensemble des moyens non financiers déclarés affectés à la réalisation de l'objectif ;
- à rendre visible la participation financière de l'ARS PACA. Pour cela, il apposera le logo de l'Agence régionale de santé Paca (à télécharger en ligne à l'adresse suivante : www.ars.paca.sante.fr) sur tous les supports de communication édités par la structure concernant l'objet du financement ;

Pour les éditions papiers, le logo sera positionné en première et/ou en dernière de couverture en bas à droite des documents.

Pour les sites Internet, le logo sera visible en bannière cliquable renvoyant vers le site web de l'agence.

A l'occasion des actions de relation avec la presse, l'établissement, le service, l'association ou la structure s'engage à diffuser la fiche partenaire (à télécharger en ligne à l'adresse suivante : <https://www.paca.ars.sante.fr/charte-partenariale>) qui sera insérée dans les dossiers.

L'établissement, le service, l'association ou la structure s'engage à respecter la charte graphique et à contacter, pour toute précision utile, le service communication de l'ARS Paca. (ars-paca-communication@ars.sante.fr).

- à informer le financeur de tout changement dans ses règles de fonctionnement et dans la composition de ses instances décisionnelles, ainsi que de tout événement de nature à influencer sur les relations financières entre le demandeur et le financeur.

Pour toute mise en œuvre d'un traitement d'informations nominatives dans le cadre de l'action, le demandeur s'engage à accomplir les formalités préalables obligatoires prévues par la loi.

Le demandeur ainsi que toutes les personnes qui auront participé à l'action sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents qu'ils auront pu recueillir au cours de leurs travaux.

Le financeur pourra disposer des résultats de l'intervention menée dans le cadre de la présente, pour les besoins d'information des milieux concernés ou tous usages qu'ils jugeront utiles.

Article 7 : Sanctions

Si les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre à l'article D.3121-22 du CSP (notamment ce qui est prévu dans le cahier des charges), le directeur général de l'ARS PACA met en demeure le responsable du centre de s'y conformer dans le délai fixé par l'ARS.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée. Le défaut de production du rapport d'activité portant sur l'année précédente et conforme à un modèle fixé par la ministre de la santé, peut également entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'ARS PACA

Article 8 : Contrôle du financeur

Le financeur contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Le financeur peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

De même, en cas de cessation d'activité du demandeur pour quelque cause que ce soit, ses biens seront dévolus au financeur à concurrence du montant de la subvention correspondant aux interventions non réalisées.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le financeur, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le demandeur s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 9 : Recours

La présente convention peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS PACA ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Fait à Marseille, le

Pour l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur		Pour le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône La Présidente (Nom Prénom et signature)